

M. Verclytte, Rapporteur
M. Loloum, Commissaire du gouvernement

M. Rougevin-Baville, Président

Lecture du 14 juin 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS, représentée par son maire en exercice ; la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS demande au Conseil d'Etat :

1°/ d'annuler le jugement en date du 17 décembre 1992 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision du maire retenant sur le traitement de M. Di Léo la prime de police au prorata des jours d'arrêt pour congés de maladie ;

2°/ de rejeter la requête de M. Di Léo devant les premiers juges ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Verclytte, Auditeur,
- les conclusions de M. Loloum, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'article premier de l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 3 janvier 1974, pris sur le fondement des dispositions de l'article 513 du code de l'administration communale alors applicable, selon lesquelles : "Des avantages accessoires peuvent être accordés à titre exceptionnel ... Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent ... être attribués à des agents du personnel communal" dispose : "Les agents de la **police municipale** des communes comportant au moins 2 000 habitants peuvent percevoir une indemnité spéciale mensuelle de fonction", indemnité dont l'article 2 du même arrêté prévoit qu'elle est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximum fixé à 16 %, tous emplois confondus ; qu'il résulte des dispositions précitées que ladite indemnité n'a pas un caractère forfaitaire ; **qu'elle peut, par suite, être suspendue pendant les périodes où les agents tributaires n'assurent pas l'exercice effectif de leurs fonctions** ; Considérant que le maire de la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS en se fondant sur les absences pour congé de maladie en décembre 1989 et mars 1990 de M. Di Léo,

brigadier municipal, pouvait opérer sur l'indemnité versée à cet agent des retenues **calculées au prorata de ses jours d'arrêt de travail pendant les deux périodes considérées** ; qu'ainsi la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur le fait que les dispositions régissant cette indemnité n'avaient pas prévu la possibilité de modifier l'attribution de la prime en fonction des services effectués par les agents appelés à en bénéficier pour annuler les deux retenues litigieuses ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Di Léo devant le tribunal administratif de Marseille ;

Considérant que les retenues attaquées n'ont nullement méconnu le principe de l'égalité entre fonctionnaires appartenant au même corps et placés dans une situation identique au regard de l'attribution de la prime ; qu'eu égard au nombre de jours d'absence de M. Di Léo pendant les deux périodes considérées, le maire de la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation des circonstances dont il lui appartenait de tenir compte en l'espèce ; qu'il suit de là que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Marseille est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. Di Léo devant le tribunal administratif de Marseille est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au maire de la COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS, à M. Di Léo et au ministre de l'intérieur.

Conseil d'Etat

statuant

au contentieux

N° 105576

Inédit au Recueil Lebon

7 /10 SSR

Zémor Rapporteur

Fratacci C. du G.

Lecture du 11 juin 1993

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 1989 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Serge BIDAULT, demeurant 14, rue du Bocage, Moze-sur-Louet à Rochefort-sur-Loire (49190) ; M. BIDAULT demande au Conseil d'Etat :

1°) de réformer le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 15 décembre 1988 en tant qu'il a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 23 septembre 1986 par lequel le maire d'Angers a mis fin au versement de son indemnité de fonctions ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

3°) de condamner la ville d'Angers au remboursement des frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Zémor, Conseiller d'Etat,
- les observations de la S.C.P. Piwnica, Molinié, avocat de la ville d' Angers,
- les conclusions de M. Fratacci, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le tribunal administratif de Nantes a, par l'article 1er du jugement attaqué, annulé les décisions du maire d'Angers en date des 12 février 1985 et 15 septembre 1986 affectant M. BIDAULT comme gardien de square au Parc de Pignerolles à Saint-Barthélémy d'Anjou, et par son article 3, rejeté les conclusions de M. BIDAULT tendant à l'annulation de l'arrêté du maire d'Angers en date du 23 septembre 1986 mettant fin au versement, à son profit, de l'**indemnité spéciale de fonctions** à laquelle ont droit les agents de la **police** municipale ;

Sur les conclusions de M. BIDAULT tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 1986 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par l'arrêté du 23 septembre 1986, le maire d'Angers a mis fin à compter du 1er septembre 1986, au versement à M. BIDAULT de l'**indemnité spéciale de fonctions** à laquelle ont droit les agents de la **police** municipale et dont l'intéressé bénéficiait depuis le 26 juin 1983 ; que, dans les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, cette décision revêtait un caractère disciplinaire ; que la suppression d'une indemnité ne figure pas au nombre des sanctions qui peuvent être infligées à un agent municipal ; que la mesure prise à l'encontre de M. BIDAULT est donc entachée d'illégalité ; que M. BIDAULT est ainsi fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article 3 du jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a refusé d'en prononcer l'annulation ;

Sur l'appel incident de la ville d'Angers :

Considérant que, ainsi que l'a estimé le tribunal administratif qui n'a pas statué au-delà des conclusions dont il était saisi, les décisions prononçant la nouvelle affectation de M. BIDAULT avaient pour conséquence une réduction sensible de ses responsabilités ; que le maire a, dès lors, entendu infliger à M. BIDAULT une sanction disciplinaire déguisée ; que la ville d'Angers n'est, par suite, pas fondée à demander l'annulation de l'article 1er du jugement attaqué ;

Sur les conclusions de M. BIDAULT tendant au remboursement des frais qu'il a exposés :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application, dans les circonstances de l'espèce, des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner la ville d'Angers à payer à M. BIDAULT la somme de 5 000 F ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 3 du jugement du 15 décembre 1988 du tribunal administratif de Nantes est annulé.

Article 2 : L'arrêté du maire d'Angers en date du 23 septembre 1986 est annulé.

Article 3 : Les conclusions incidentes de la ville d'Angers sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. BIDAULT, au maire d'Angers et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.